

original

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## « K'DANSE »

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination «K'DANSE ».

### ARTICLE 2

Cette association a pour but l'initiation, la pratique, le développement et le perfectionnement de la danse de société : danses de salon : standards et latines.

Elle s'adresse aux adultes et aux enfants, à partir de 13 ans, de MONTBAZON et des autres communes.

### ARTICLE 3

#### Siège Social

Le siège social est fixé : à la Mairie  
37250 MONTBAZON

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### ARTICLE 4

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents à jour de leurs cotisations
- Membres bienfaiteurs ayant fait un don au moins égal au montant de la cotisation annuelle

## **ARTICLE 5**

### **Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, sur les demandes d'admissions présentées.

## **ARTICLE 6 Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation pour non paiement de la cotisation
- d) L'exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou à l'un de ses membres.

## **ARTICLE 7 Ressources et Comptabilité**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les cotisations des membres
- 2) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes
- 3) Les bénéfices d'organisations de diverses manifestations
- 4) Les dons et legs de tierces personnes.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes dont le rapport est présenté à l'assemblée générale ordinaire. Ces deux vérificateurs seront désignés chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.

## ARTICLE 8

### Le bureau

L'association est dirigée par un bureau de **12 membres maximum, élus pour 3 années** par l'assemblée générale ; les membres sont rééligibles.

Le bureau choisit ses membres, un bureau exécutif composé de :

- 1) Un président
- 2) Un vice-président
- 3) Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- 4) Un trésorier et un trésorier adjoint

Le bureau étant renouvelé par tiers tous les ans, l'ordre de sortie des premiers membres est tiré au sort.

En cas de vacances, décès, démission, exclusion, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

## ARTICLE 9

### Réunion du bureau

Le bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins **2 fois par an**.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

---

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 10**

### **Pouvoirs**

Le bureau est investi, d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et assure l'organisation matérielle de l'association.

Il recrute et nomme un ou plusieurs enseignants : animateur ou moniteur spécialisé dans la discipline de la danse de salon. Il décide de la rémunération du personnel de l'Association.

## **ARTICLE 11**

### **Rôle des membres du bureau**

Le président dirige les travaux du bureau et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice président ou un autre membre du bureau.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et la tenue des registres de séances.

Le trésorier tient les comptes de l'association, effectue les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il rend compte de l'état financier lors de l'assemblée générale annuelle.

## **ARTICLE 12**

### **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire concerne tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. (membres du bureau., membres actifs, adhérents)

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de **Juin**. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association et ses orientations nouvelles.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du Jour au remplacement des membres du bureau sortant.

Il est tenu une feuille de présence certifiée conforme par le bureau de l'assemblée générale. Les délibérations sont inscrites sur un registre spécial signé du président et du secrétaire.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du Jour.

Pour que l'assemblée se tienne aucun quorum n'est exigé. Chaque participant pourra disposer de **2 procurations**.

Les décisions de l'assemblée générales sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés. Les délibérations se font à main levée.

<b>ARTICLE 13</b> <b>Assemblée Générale extraordinaire</b>
---

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par les soins du président

L'assemblée générale extraordinaire ne statue que sur les questions relatives aux modifications des statuts ou sur la dissolution anticipée de l'association.

---

<b>ARTICLE 14</b> <b>Règlement Intérieur</b>
---

Un règlement Intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE 15**  
**Dissolution**

La dissolution ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire par les deux tiers, au moins, des membres présents.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

**ARTICLE 16**

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts
- 2) Le changement de titre de l'Association
- 3) Le transfert du siège social
- 4) Les changements survenus au sein du bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Sorigny, le 06 juin 2008, sous la présidence de Monsieur PAGE Philippe, Monsieur MAZURAS Bruno vice-président, Madame HUMBERT Evelyne trésorière, Madame BARRANGER Michèle trésorière adjointe, Monsieur BARRANGER Patrick secrétaire, Mme ORVAT Agnès secrétaire adjointe,

Le Président  
Mr PAGE Philippe

Le Vice-Président  
Mr MAZURAS Bruno

La Trésorière  
Mme HUMBERT Evelyne

La Trésorière Adjointe  
Mme BARRANGER Michèle

Le Secrétaire  
Mr BARRANGER Patrick

La Secrétaire Adjointe  
Mme ORVAT Agnès